Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

AMOEBA

Société Anonyme au capital de 1 032 919,26 euros
Siège social : 38 Avenue des Frères Montgolfier
69680 Chassieu

523 877 215 RCS LYON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

mis à jour par le Conseil d'administration du 26 juin 2025

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Certifié conforme,
Le Président du Conseil d'administration.

Signed by:
Benoit VILLERS
101982B56463469...

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

Suivant délibération en date du 22 juin 2017, le Conseil d'administration de la société Amoéba (la « **Société** ») a adopté le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été mis à jour suivant délibérations du Conseil d'administration en date du 26 juin 2025.

I- OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il rappelle également les obligations des membres du Conseil.

Il s'impose à tous les membres du Conseil. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale qu'aux personnes physiques.

II- ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est soumis aux dispositions du Code de commerce, des articles 11 à 14 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les statuts.

Représenter l'ensemble des actionnaires

Le Conseil d'administration en tant qu'instance collégiale, représente collectivement l'ensemble des actionnaires, et impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

La mission du Conseil d'administration consiste à déterminer les orientations de l'activité ainsi que la stratégie de la Société et à veiller au suivi de sa mise en œuvre. Le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Se saisir des orientations stratégiques

Le Conseil d'administration se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et veille à leur mise en œuvre par la direction générale.

Initial BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

Étudier la question du plan de succession du « dirigeant » et des personnes clés

Le Conseil d'administration examine, lorsqu'il le juge opportun, la question de la succession du dirigeant en exercice (et éventuellement d'un certain nombre d'hommes et de femmes clés).

Être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification

Le Conseil d'administration peut être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification par le Président ou par le Comité d'audit. Il en délibère dans les meilleurs délais.

Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu d'effectuer un contrôle ou une vérification, il en définit précisément l'objet et les modalités dans une délibération et y procède lui-même ou en confie l'exécution à l'un des comités (le cas échéant), à l'un de ses membres ou à un tiers. Lorsque le Conseil décide que le contrôle ou la vérification sera effectué par l'un de ses membres ou par un tiers, la mission est définie dans les conditions fixées par le paragraphe qui suit.

Le Président fixe les conditions d'exécution du contrôle ou de la vérification. En particulier, les dispositions sont prises pour que le déroulement du contrôle ou de la vérification trouble le moins possible la bonne marche des affaires de la Société. L'audition de personnels de la Société, et le cas échéant de ses filiales, peut-être est organisée lorsqu'elle est nécessaire et est effectuée avec les précautions nécessaires et dans le respect de la réglementation applicable. Le Directeur Général veille à ce que les informations utiles au contrôle ou à la vérification soient fournies, dans des délais raisonnables, à celui qui le réalise.

La ou les personnes en charge du contrôle ou de la vérification sont soumises à une obligation totale de confidentialité. Quel que soit celui qui effectue le contrôle ou la vérification, il n'est pas autorisé à s'immiscer dans la gestion de la Société et/ou de ses filiales. À l'issue du contrôle ou de la vérification la ou les personnes qui en avait la charge en rend compte au Conseil d'administration au moyen, le cas échéant d'un rapport. Celui-ci arrête les suites à donner.

Procéder à la revue des points de vigilance du Code Middlenext

Le Conseil procède chaque année à la revue des points de vigilance du code. Il en rend compte dans le document de référence.

Modalités d'exercice de la présidence et de la direction générale

Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est susceptible d'être réélu.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée selon la règle statutaire.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.

Initial BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Direction Générale

Le Conseil détermine les modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Pouvoirs de la direction générale

Le Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, est investi vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont des organes de direction de la Société au même titre que le Directeur Général et disposent des mêmes pouvoirs que ce dernier.

Le Directeur Général et ses Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social, conformément aux règles fixées dans les statuts de la Société et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général et ses Directeurs Généraux Délégués représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

III- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, dont deux membres devant, dans la mesure du possible, être des membres indépendants au sens du Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext et validé en tant que code de référence par l'Autorité des marchés financiers (le « **Code MiddleNext** »).

Sont réputés avoir la qualité de membres indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent aucune relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible d'altérer l'indépendance de son jugement.

L'indépendance des membres du Conseil doit être examinée par le Conseil sur la base des critères suivants édictés par le code de gouvernance choisi :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;

Initial BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;

- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;

- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;

- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de la Société.

Au moins un des membres indépendants doit, en outre, présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes pour pouvoir être nommé au Comité d'audit.

Il appartient au Conseil d'examiner, au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le conseil peut estimer qu'un de ses membres ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Chaque année, le Conseil examine, de préférence lors du premier Conseil suivant la clôture de l'exercice de la Société, la situation de chacun de ses membres au regard des critères exposés ci-dessus, au vu, notamment des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations. Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause cette qualité.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que ses domaines de compétence, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil et ce au vu, notamment des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations.

IV- ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX (RCMS)

Une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (« RCMS ») pourra être souscrite dans les conditions déterminées par la Société pour le compte et au profit des dirigeants exerçant un mandat social.

V- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Obligations générales

Chacun des membres du Conseil est tenu, notamment, de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la Société, ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à conseil d'administration françaises, spécialement :

Initial BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé de valeurs mobilières,

- les règles limitant les cumuls des mandats,

- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du Conseil et la Société,

- les règles soumettant à l'autorisation du Conseil et à conditions de performance l'attribution aux dirigeants de tout avantage de toutes natures correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

Obligations de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil qu'ils ne doivent, en aucun cas, agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel, direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil et s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

A défaut de respecter ces règles d'abstention et de retrait, la responsabilité du membre du Conseil pourrait être engagée.

Obligation de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires et aux marchés, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer au Conseil d'administration :

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ;

- dans le mois suivant le clôture de l'exercice, dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :

    - toute rémunération, jetons de présence et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos,

    - le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables, et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis,

Initial BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

- tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail,

- tout régime de retraite supplémentaire,

- tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice,

- au titre des cinq dernières années, tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société, toute condamnation pour fraude, toute incrimination et/ou sanction officielle et, notamment, tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou d'administration d'un émetteur.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil à l'obligation de déclarer à la Société et au marché toute transaction (y compris la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers) effectuées pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Le cas échéant, chaque membre du Conseil s'engage à déclarer à la Société et au marché toute transaction réalisée par :

- son conjoint non séparé de corps, son partenaire lié par un PACS,

- ses enfants sur lequel il exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente,

- ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction,

- toute personne morale, trust ou fiducie, ou partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par ce dernier ou par une personne, qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par le membre concerné ou qui a été constitué(e) au bénéfice de ce dernier, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ce dernier.

Toutefois, certaines opérations en application de la réglementation applicable ne donnent pas lieu à notification notamment les opérations réalisées par une personne morale pour compte de tiers ou lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 20.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant pour l'année civile en cours l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui sont liées.

Chaque membre du Conseil d'administration veillera à examiner, au cas par cas, s'il bénéficie d'une dérogation à l'obligation de notification de la transaction réalisée au regard de la réglementation applicable. Cette information doit également être communiquée dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la transaction à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») exclusivement par voie électronique via un extranet, appelé « Onde » qui accessible sur le site internet de l'AMF.

Le membre du Conseil concerné communique une copie de cette déclaration à la Société dans le même délai.

Initial
BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

Obligation d'abstention d'intervention sur les titres de la société durant certaines fenêtres négatives

Les membres du Conseil d'administration devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société:

- pendant les 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou annuel que la Société est tenue de rendre public ;

- pendant les 15 jours calendaires avant la publication de l'information trimestrielle.

Il est rappelé que la diffusion par la Société d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue une annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire. En conséquence, la période de dite de « fenêtre négative » indiquée ci-dessus débutera 30 jours ou 15 jours avant la publication du communiqué de presse concerné.

L'obligation d'abstention s'applique également dès que les membres du Conseil d'administration concernés sont détenteurs d'une information privilégiée et notamment lorsque la remontée des éléments comptables permet de cerner suffisamment le résultat en amont des périodes d'abstention ou « fenêtres négatives » (ou périodes d'arrêt) définies par la Société.

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis en ligne sur l'intranet de la Société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L225-37 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant la Société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours de ses actions pouvant constituer une information privilégiée au sens de la réglementation en vigueur (à ce jour paragraphes 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** »).

À ce titre, chaque membre du Conseil d'administration est susceptible de figurer sur les listes d'initiés établies par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 14 Règlement MAR, dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du conseil doit s'abstenir :

Initial
BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés notamment en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;

- de divulguer ou tenter de divulguer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;

- de recommander ou tenter de recommander ou d'inciter ou tenter d'inciter une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

Dans l'hypothèses où il est attribué à un membre du Conseil d'administration des bons de souscriptions d'actions ou tout autre droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, celui-ci doit respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le Conseil à l'occasion de l'attribution.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Les membres du Conseil ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société.

Chaque membre du Conseil s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et ses enfants mineurs ou son conjoint séparés de corps.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil s'est vu attribuer des bons de souscriptions d'actions ou tout autre droit ou instrument donnant accès au capital de la Société, il s'interdit de recourir à une opération de couverture de ses risques. Il s'engage à respecter les éventuelles obligations de conversation mises à sa charge à l'occasion des attributions.

Obligation de diligence

Tout membre du Conseil doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Ainsi, il s'engage à être assidu et à faire des meilleurs efforts afin :

- d'assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil et/ou des comités dont il est membre et

- d'assister aux assemblées générales d'actionnaires.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, la Société communique aux membres du Conseil dans un délai raisonnable tous les documents utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, auprès de tout autre dirigeant de la Société.

Initial
BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

Le Conseil est régulièrement informé par le président de la situation, financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des évènements significatifs de la Société et du groupe. Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société et de son groupe, leurs métiers et leurs secteurs d'activités.

VI- REUNIONS DU CONSEIL

Fréquence

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social, et au minimum quatre fois par an.

Lieux des réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais, de préférence, au siège social.

Convocation et droit d'information préalable

Les membres du Conseil sont convoqués par lettre, télécopie ou courriel huit (8) jours au moins avant chaque réunion.

Le Conseil peut également être convoqué par tout moyen, même verbalement, si tous les membres du Conseil en fonction sont présents ou représentés à la réunion.

Sont adressés, émis ou mis à disposition des membres du Conseil, dans un délai raisonnable préalable à la réunion, tous les documents ou projets de documents, de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

Évaluation

Une fois par an, le Conseil fait le point sur les modalités de son fonctionnement et sur la préparation de ses travaux.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard, notamment, à sa compétence et à son implication.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil peuvent participer à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Ce moyen de télécommunication doit, au minimum, transmettre la voix des participants et satisfaire aux exigences techniques permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Initial BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration par tout moyen de télécommunication sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal de délibérations mentionne la participation des membres du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Consultation écrite du Conseil d'administration et vote électronique / par correspondance

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

La consultation écrite est initiée par le Président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration adresse à chaque administrateur, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique : (i) le texte du ou des projets de délibération, (ii) tout document ou information nécessaire à leur prise de décision, (iii) le délai imparti pour répondre, déterminé par le Président en fonction de la décision à prendre, de l'urgence ou du temps nécessaire à la réflexion et (iv) les modalités techniques de participation.

Tout administrateur peut, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de l'envoi de la convocation s'opposer à ce mode de délibération. En cas d'opposition, le Président informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'administration.

Chaque administrateur peut poser toute question nécessaire à sa réflexion ou adresser tout commentaire.

Les administrateurs expriment leur vote par tout moyen écrit, y compris par voie électronique ou au moyen d'un formulaire de vote.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer à la délibération, sauf extension du délai accordée par le Président. Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en réunion du Conseil d'administration. Les résultats de la consultation, consolidés par le Président du Conseil d'administration, sont communiqués à l'ensemble des administrateurs. Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion.

Les administrateurs peuvent, au moyen d'un formulaire de vote conforme à la réglementation en vigueur exprimer leur vote, y compris d'abstention, par correspondance sur chacune des décisions figurant dans la convocation à la réunion du Conseil d'administration.

VII- REMUNERATION

Chaque membre du Conseil peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'administration. La rémunération éventuelle du Président est fixée par le Conseil, après avis du Comité des nominations et des rémunérations.

Initial BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

VIII- COMITES

Le Conseil peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Les comités permanents du Conseil sont les suivants : le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations.

Chaque comité à un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil à qui il rend compte.

Le Conseil fixe la composition et les attributions de chaque comité. Il peut décider à tout moment d'en modifier la composition. Chaque comité désigne son Président, se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président. Chaque comité arrête son règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil.

IX- DISPOSITIONS DIVERSES

Portée du règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les dispositions statutaires, législatives et réglementaires sur les points objet du règlement intérieur, sans les modifier.

Toute règle qui serait édictée dans le présent règlement intérieur et qui serait ou deviendrait contraire aux dispositions statutaires, législatives et/ou réglementaires serait réputée nulle et non avenue, sans que cette nullité n'affecte le présent règlement intérieur dans son ensemble.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un conflit entre le présent règlement intérieur et les statuts, ces derniers prévaudront.

Caractère obligatoire du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil d'administration personne physique ou morale, et aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil d'administration, pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que le Conseil le modifie en vertu des dispositions ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent également à chaque membre d'un comité du Conseil d'administration outre les dispositions spécifiques qui leur seraient applicables en vertu de leur propre règlement intérieur. La poursuite par un membre du Conseil d'administration, et, le cas échéant, son représentant permanent, ou d'un membre d'un comité du Conseil d'administration, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement intérieur, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre, et, le cas échéant, de son représentant permanent.

Initial BV

Docusign Envelope ID: 56DD5441-CD77-4C9F-864B-C31E7128A840

De même l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration ou désignée représentant permanent d'un membre emporte de sa part adhésion pleine et entière au règlement intérieur et au strict respect de ses dispositions auxquelles elle s'oblige de par son acceptation. Tout nouveau membre du Conseil d'administration sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.

Modifications du règlement intérieur

Il pourra, le cas échéant, être apporté des modifications au règlement intérieur uniquement par décision du conseil d'administration prise dans les conditions de quorum et de majorité prévue aux statuts de la Société. Toutefois, toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou autre qui viendrait modifier et/ou compléter de plein droit les dispositions du règlement intérieur, s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification corrélative des présentes.

Publication du règlement intérieur

Le règlement intérieur ou des extraits ou résumés de ce règlement intérieur seront rendus publics dans le cadre du document de référence de la Société et/ou sur le site internet de la Société.

Loi applicable

Le règlement intérieur est soumis au droit français.

Initial
BV